



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* devrait entrer en vigueur prochainement;

ATTENDU QUE cette loi pourrait, dans certains cas, imposer aux producteurs agricoles le réaménagement et l'agrandissement de leurs bâtiments d'élevage;

ATTENDU QUE dans les territoires où les élevages de porcs et de veaux de lait sont prohibés au Schéma d'aménagement, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage protégé par droit acquis est limité à 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou à un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite assurer la viabilité économique des entreprises agricoles situées sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas limiter les agrandissements de bâtiments d'élevage étant protégés par droit acquis lorsqu'ils doivent se conformer à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement prescrit une distance minimale de 300 mètres du chemin public pour toutes nouvelles installations d'élevage de porcs ou de veaux de lait;

ATTENDU QUE cette disposition rend impossible l'implantation de nouvelles installations d'élevages de porcs ou de veaux de lait sur certains terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les normes d'implantation pour ces nouvelles installations d'élevage;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement respecte les orientations gouvernementales en matière de cohabitation des usages agricoles et non agricoles, notamment par le biais des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 6 décembre 2016, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet à la condition que les nouvelles installations d'élevage s'implantent à plus de cinquante (50) mètres d'un chemin public;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 12 décembre 2016, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification à la condition que les installations d'élevage, situées dans les territoires prohibés par le Schéma d'aménagement et bénéficiant de droit acquis, puissent augmenter leur cheptel d'au plus 20 % sans tenir compte des superficies supplémentaires que pourraient exiger les normes sur le bien-être animal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Alain St-Pierre lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 13 février 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu d'adopter le règlement numéro 363 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

2. Le second paragraphe du premier alinéa de l'article 23 intitulé « Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veau de lait existante en respectant certaines conditions » est modifié et il se lit désormais comme suit :

« 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. ».
3. Le premier alinéa de l'article 23 intitulé « Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veau de lait existante en respectant certaines conditions » est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se comme suit :

« 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. ».

4. Le premier alinéa de l'article 29 intitulé « Distance minimale d'un chemin public » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 363
adopté le 15 février 2017

Victoriaville, ce 22 février 2017

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.